

#### PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2

### **ARRETE N° 2012-01-1236**

OBJET : Arrêté portant exécution de travaux d'office au titre de la police des mines

sur la commune de Perols

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la légion d'honneur Commandeur dans l'ordre national du mérite

- Vu le code de Minier et notamment ses articles L 161-1 et L 173-2 :
- **Vu** le Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
- **Vu** la déclaration du 16 septembre 2011, effectuée en application de l'article L 411-1 du Code Minier, du forage situé 1 route de Lattes dans une propriété appartenant à Mr et Mme Moisset,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 mettant en demeure Mr et Mme Moisset de procéder avant le 12 décembre 2011 au comblement du forage sus-visé,
- **Vu** la lettre du 2 février 2012 de Mr et Mme Moisset de laquelle il ressort que les travaux de comblement du forage prescrits par l'arrêté susvisé ne pourront pas être réalisés à court terme,
- **Vu** la lettre du 14 février 2012 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement transmettant à Mr et Mme Moisset un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les travaux d'office et la lettre en réponse du 15 février de Mr et Mme Moisset,
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2012

**CONSIDERANT** les effondrements localisés des terrains situés autour de la tête du forage réalisé à partir du 28 mars 2011 par la société ABC Forage dont le siège social est 30 route du Lirou à Guzargues,

**CONSIDERANT** que le forage sus visé produit, depuis le mois de mars 2011, des rejets d'eaux qui se déversent dans les réseaux de la ville de Perols occasionnant des dépôts de boues préjudiciables au bon écoulement des eaux.

CONSIDERANT que le forage produit des émissions de gaz carbonique qui doivent être maîtrisées,

**CONSIDERANT** que les rejets d'eaux boueuses pourraient induire des mouvements de terrains susceptibles d'affecter les habitations situées en surface et qu'il convient en conséquence d'en suivre les éventuelles évolutions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir au préalable les travaux de mise en sécurité à réaliser

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## Article 1 - Il sera procédé, aux frais de Monsieur et Madame Moisset :

- aux investigations nécessaires à l'étude des travaux de mise en sécurité à réaliser puis à l'exécution des travaux de mise en sécurité ainsi définit du forage déclaré le 16 septembre 2011,
- à la surveillance des tassements résiduels qui pourraient résulter de l'évacuation des matières en suspension pendant la période d'activité du forage. Cette surveillance sera assurée par un forage pressiomètrique équipé d'un dispositif de type tassiomètre multipoints. Elle comportera 8 points de contrôle qui feront l'objet de 3 mesures la première année et de deux mesures la deuxième année. Un bilan du suivi de ces mesures sera adressé à la DREAL. La fréquence de cette surveillance pour l'année N+3, ou son arrêt, sera déterminée par la DREAL et notifiée à Monsieur et Madame Moisset.

## Article 2 - Délais

Les travaux définis à l'article 1er devront être terminés pour le 1er août 2012.

## Article 3

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions du présent arrêté.

La maitrise d'ouvrage des études et travaux sera assurée par le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM - Unité Territoriale Après-Mine (UTAM) Sud Puits Yvon Morandat quartier La Plaine 13 120 Gardanne

Article 4 - Délai de recours . Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

- par l'exploitant du forage dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

# Article 5 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEROLS et pourra y être consultée.

### Chapitre 6 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de PEROLS. La Directrice Régionale des Finances Publiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Mr et Mme MOISSET.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé: Alain ROUSSEAU